

adoptés de temps à autre et en force seront obligatoires pour toutes les personnes y intéressées en quelque manière que ce soit, lesquelles seront censées avoir eu avis suffisant des dits règlements par la seule entrée susdite; copie de telle entrée, certifiée par le président et le secrétaire de la dite compagnie, sera *prima facie* preuve des dits règles et règlements respectivement devant toutes cours de justice.

- XII. Les directeurs pour le temps d'alors pourront demander des versements sur le capital souscrit, en telle manière et à tels intervalles qu'ils trouveront convenable; et la dite compagnie pourra, dans toute
 10 cour ayant juridiction en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires de la dite compagnie le montant de tout versement ou des versements et des intérêts sur iceux, que tel actionnaire pourra négliger de payer; et dans toute telle action il sera suffisant
 15 d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie, qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital et n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit au service de la compagnie ou non, des faits au soutien des dits allégués, sans qu'il soit besoin d'alléguer ou de prouver la nomination des directeurs, ou toute
 20 autre matière spéciale, et sans nommer les directeurs dans la déclaration ou autres procédures du procès.

Versements.

Procédures à défaut de paiement.

- XIII. Si quelque versement, demandé par les directeurs aux actionnaires de la compagnie, n'est pas payé lorsqu'il sera dû, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, au moyen d'une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus, et les transférer à l'acheteur, comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et frais de vente, ils remettront la balance du produit de la vente au propriétaire des actions vendues.

Les directeurs pourront vendre les actions sur lesquelles des versements seront dus.

- XIV. La compagnie pourra de temps à autre émettre des certificats d'actions en faveur des personnes qui souscriront des actions, et les actionnaires seront immédiatement saisis des droits et responsabilités se rattachant aux dites actions, et les actionnaires ne seront pas comme
 30 tels tenus responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucune transaction, matière ou chose relative ou ayant rapport à la dite compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives; et les actions du dit fonds social de la dite compagnie seront réputées biens-mobiliers, et pourront être de temps à autre transportées par le propriétaire en personne, ou son procureur dûment auto-
 35 risé, sujettes, néanmoins, au paiement des versements dûs et à échoir avec l'intérêt accru sur icelles, et le cessionnaire aura dès lors droit à voter à toutes les assemblées des actionnaires; pourvu que tel transport ne sera valide qu'autant qu'il aura été dûment enregistré dans les livres de la compagnie, et aucune personne n'aura droit de vendre
 40 ou transporter aucune action ou actions jusqu'à ce que les montants des versements qui pourraient pour le temps d'alors être dûs, avec l'intérêt, soient payés ou que garantie du paiement soit donnée à la satisfaction de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Actions, comment transférées.

XV. Le boulevard sera divisé en quatre sections, comme suit :

Section du boulevard.

- 50 La première—Partant de quelque point sur la rue Desrochers ou l'Avenue du collège, près de la dite montagne, et s'étendant le long de

Numéro un.